

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX



La Présidente

Référence 2026-10 S

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 10,

Vu le décret n° 2019-544 du 29 mai 2019 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de fonctionnaires relevant du ministre de la culture à certains établissements publics,

Vu le décret du 1^{er} avril 2023 portant nomination de Madame Marie Lavandier comme présidente du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision du 20 juin 2024 portant nomination de Madame Hélène Amblès en qualité de directrice du développement culturel et des publics,

Vu la décision du 18 décembre 2024 portant nomination de Monsieur Christophe Potet en qualité de chef du département des manifestations culturelles,

Vu la décision du 15 mai 2025 portant nomination de Madame Elisabeth Jolys Shimells en qualité de cheffe du département des publics,

DECIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Hélène Amblès**, directrice du développement culturel et des publics, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 60 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les décisions de résiliation pour les seuls engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - o en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - o en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - o intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les accords de confidentialité ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des mécénats ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe Potet**, chef du département des manifestations culturelles, à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux et dans la limite des attributions de sa Direction :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 60 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
- intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les accords de confidentialité ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des mécénats ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Madame Isis Jourda**, adjointe au chef du département des manifestations culturelles à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux et dans la limite des attributions de sa Direction :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 60 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - o en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - o en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - o intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les accords de confidentialité ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des mécénats ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;

- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Madame Alice Pineau**, adjointe au chef du département des manifestations culturelles à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux et dans la limite des attributions de sa Direction :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 60 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les accords de confidentialité ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des mécénats ;

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Madame Elisabeth Jolys Shimells**, cheffe du département des publics, à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux et dans la limite des attributions de sa Direction :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 60 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,

- intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les accords de confidentialité ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des mécénats ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Madame Sophie Arphand Huet** en qualité d'adjointe à la cheffe du département des publics, à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux et dans la limite des attributions de sa Direction :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 60 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;

- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - o en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - o en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - o intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les accords de confidentialité ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des mécénats ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Ismaël Corbillé** en qualité d'adjoint à la cheffe du département des publics, à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux et dans la limite des attributions de sa Direction :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 60 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT ;

- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - o en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - o en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - o intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les accords de confidentialité ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des mécénats ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;
- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Laurent Bergeot**, chef du département des ressources documentaires, à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux et dans la limite des attributions de sa Direction :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 60 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les certifications de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs ; les décisions relatives à l'application des pénalités ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les certifications de service fait, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les conventions de partenariat, notamment les conventions pédagogiques ou culturelles, d'une durée maximale de 5 ans, reconductions comprises, s'inscrivant dans un ou plusieurs des cas suivants :
 - o en dépenses, dans la limite de 25 000 € HT,
 - o en recettes, dans le respect de la grille tarifaire en vigueur,
 - o intégrant des gratuités, à l'exclusion des décisions tarifaires accordant la gratuité d'accès à l'ensemble du public ;
- les accords de confidentialité ;
- les engagements juridiques en recette, d'un montant inférieur ou égal à 60 000 € HT, à l'exception des mécénats ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les fiches et conventions de prêts de documents, œuvres ou objets d'art empruntés à des personnes publiques ou privées à l'occasion d'expositions dans les monuments ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent relatifs aux déplacements des personnels relevant de son autorité à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger ;

- les ordres de mission et les états de frais des prestataires externes relatifs aux frais de déplacement, de repas et d'hébergement dans la limite de 300 € par jour ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Madame Anne Lesage**, chef du pôle des ressources iconographiques, à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux et dans la limite des attributions de sa Direction, les actes de liquidation et d'ordonnancement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1 à l'effet de signer au nom de la présidente du Centre des monuments nationaux les certifications de service fait des dépenses, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 11 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle abroge la décision n° 2025-19 S en date du 29 octobre 2025.

ARTICLE 12 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.

Marie LAVANDIER

**Annexe 1 à la décision 2026-10 S relative aux délégations de signature
de la direction du développement culturel et des publics**

DELEGATAIRES	CHAMP
MOUILA Pascal	certifications de service fait des dépenses
REBAHI Sofia	certifications de service fait des dépenses